



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 05 juin à 0h15, le Conseil Municipal des Landes-Genusson, dûment convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît GABORIEAU, Maire.

Étaient présents : Valérie BAUDON, Magali BLANLOEIL, Charline BOSSARD, Clément BOUDAUD, François BRETIN, Alice CAILLEAUD, Virginie CHARBONNEAU, Philippe DESFONTAINES, Amélie ÉVEILLÉ, Jérôme FORTIN, Benoît GABORIEAU, Caroline GABORIEAU, Marie-Eugénie GUEDON, Mickaël HERMOUET, Sébastien MARSOLIER, Régis MOUILLÉ, Jean-Pierre ROY, Olivier ROY, Carole SOULARD, Séverine SOULARD, Philippe VINET
Formant la majorité des membres en exercice.

Absent.es excusé.es :

M. Raphaël CHIRON donne pouvoir à Mme Valérie BAUDON
M. Damien HILAIRET donne pouvoir à Mme Caroline GABORIEAU

M. Clément BOUDAUD a été désigné comme secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	21
Procuration(s)	2

Ouverture de séance : 00h15

Il est procédé à l'examen des questions.

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

I ELECTION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-23
Vu le Code électoral, notamment l'article LO 276, L.283 à L.285, R133, 144 et R 146
Vu le Décret 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux
Vu l'arrêté du 6 mai 2026 portant sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
Vu la liste unique présentée par M. Benoît GABORIEAU dénommée Les Landes-Genusson

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2026. Pour les communes de moins de 9 000 habitants, la désignation des délégués et suppléants doit être effectuée le vendredi 5 juin 2026, date obligatoire fixée par décret national. Selon le tableau national annexé à l'article R.133 du Code électoral, le nombre de délégués et suppléants à élire est de 11 Délégués titulaires et 3 Suppléants.

Les listes de candidats (titulaires et suppléants) doivent respecter la parité stricte :

- alternance femme / homme ou homme / femme,
- pour chaque liste,
- pour les titulaires comme pour les suppléants.

Monsieur le Maire constate qu'une seule liste a été déposée, se présentant comme suit :

Liste : Les Landes-Genusson

Nom	Prénoms	Sexe	Domicile	Date de naissance	Lieu de naissance	Ordre
GABORIEAU	Benoît, Gérard, Bruno	M	15 Rue de la Vendée 85130 Les Landes Genusson	14/12/1976	MONTAIGU	1
BAUDON	Valérie, Chrystelle, Claudie	F	5 rue Magellan 85130 Les Landes Genusson	16/07/1973	MONTAIGU	2
VINET	Philippe, Christian, Clément, Jean	M	17 Rue de la Fontaine 85130 Les Landes Genusson	26/07/1962	CUGAND	3
GUEDON	Marie-Eugénie, Annie, Claude	F	21 rue des Eperviers 85130 Les Landes Genusson	13/07/1991	MONTAIGU	4
MARSOLIER	Sébastien, Lucien, Pierrick	M	1 impasse Cartier 85130 Les Landes Genusson	08/06/1974	HAZEBROUCK	5
CAILLEAUD	Alice, Yolande	F	6 Impasse des Ebénistes 85130 Les Landes Genusson	19/12/1984	CHOLET	6
FORTIN	Jérôme, Pierrick, Jackie	M	8 Rue Des Pinsons 85130 Les Landes Genusson	17/07/1973	CHOLET	7
EVEILLE	Amélie, Marie Jeanne, Dominique	F	22 rue Tabarly 85130 Les Landes Genusson	23/05/1983	DRANCY	8
ROY	Jean-Pierre, Joseph, Marie	M	2 La Valtomnière 85130 Les Landes Genusson	04/10/1959	LES LANDES GENUSSON	9
CHARBONNEAU	Virginie, Marie Andrée	F	10 rue Tabarly, 85130 Les Landes Genusson	23/04/1974	VANNES	10
CHIRON	Raphaël, Damien, Gaëtan	M	10 Impasse des Ebénistes 85130 Les Landes Genusson	30/12/1975	MONTAIGU	11

Monsieur le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection. Le conseil procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote :

- 23 voix favorables
- 0 abstention
- 0 nul ou blanc

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, **23 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **ELIT** la liste Les Landes Genusson menée par M. Benoît GABORIEAU, pour les élections sénatoriales 2026

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LES LANDES GENUSSON

Département (collectivité)	VENDEE
Arrondissement (subdivision)	MORTAGNE SUR SEVRE
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'en deux mille vingt-six, le 5 juin à 15.00 heures 15. minutes, en application des articles L. 203 à L. 293 et R. 131 à R. 140 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **LES LANDES GENUSSON**

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants:

[illegible]

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

CHIRON Raphael	HILAIRET Damien
----------------	-----------------

⁹ Indique les noms et prénoms d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des députés et de leurs suppléants (art. L.O. 286-2 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection d'un conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'acheminé ne peuvent être ni députés ni suppléants (art. 267-1 du code électoral).
Les cas échéant, précéder, dans la même case, par ce qui s'est donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours légal.

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui l'a ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours réversible.

Absents non représentés :

[illegible]

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme GABORIEAU Benoit, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme BOUDAUD Clément a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. **Hubert ROY** Jean-Pierre, **Mouille Reg's** et **Bossard** Charline, **Bretin** François.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 268 et R. 153 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués, de suppléants et de suppléants.

sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 558 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 2... délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 31 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article 8, 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le

nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des députés (ou députés supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	23
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	23
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	23

Les mandats de députés (ou députés supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le

5

nombre des députés (ou députés supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de députés (ou députés supplémentaires) que la nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne la plus forte résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de députés effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de députés (ou députés supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LES LANDES GENUSSON	23	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus députés (ou députés supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de députés dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de

6

députés (ou députés supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu député dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des députés¹

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 député(s) après la proclamation de leur élection².

En cas de refus d'un député d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier député élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 209) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction³, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les députés de droit⁴

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les députés de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

¹ Voir le 4.3. en l'absence de refus de ou des députés avant l'élection des suppléants.

² Pour les députés élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

³ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁴ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁵.

⁵ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les vingt-quatre heures la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qu'ils remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le maire ou son remplaçant
GABORIEAU Benoît

Le secrétaire
BOUDAUD Clément

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*

ROY Jean-Pierre

BOSSARD Charline

MOUILLÉ Régis

BRETIN François

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexes, au préfet ou au haut commissaire (art. R. 144 du code électoral).

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/___,
annexée au procès-verbal des opérations électorales

[illegible]

fait à LES LANDES GENUSSON

le 5 JUIN 2026

Le maître (ou son remplaçant)
Domicile GADONNEAU

Les membres du bureau
RAY Jean-Pierre, MOULLE Régis et BOSSARD Charline, BRETEIN François

Le secrétaire, (C3.044) Cline

² Les listes sont classées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont indiqués dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h30

Clément BOUDAUD,

Secrétaire de séance

